

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration
d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res-toulouse



Volume 1

Pièce A : Informations juridiques et administratives



SOMMAIRE – Pièce A

I.	EXPOSÉ DES MOTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
II.	MAÎTRISE D'OUVRAGE	3
III.	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
IV.	PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
V.	INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	7
V.1	CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PROJET AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE	7
V.1.1	<i>Les grandes étapes du projet</i>	7
V.1.2	<i>Les avis requis avant l'enquête publique</i>	8
V.2	LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	12
V.2.1	<i>Le déroulement de l'enquête publique</i>	12
V.2.2	<i>L'achèvement de l'enquête publique</i>	13
V.3	LES DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION	14
V.3.1	<i>Les décisions au terme de l'enquête publique</i>	14
V.4	LE PROJET APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES AUTRES AUTORISATIONS ET PROCÉDURES NÉCESSAIRES POUR LE RÉALISER	16
V.4.1	<i>Engagements de l'État</i>	16
V.4.2	<i>Dossier d'enquête parcellaire et procédures d'expropriation</i>	16
V.4.3	<i>Autres autorisations nécessaires</i>	16
V.4.3.1	Expérimentation relative à l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	16
V.4.3.2	Installations classées pour la protection de l'environnement	17
V.4.3.3	Procédure relative à l'archéologie préventive	17
V.4.3.4	Procédure Natura 2000	17
V.4.3.5	Demande de défrichement	17
V.4.3.6	Aménagements fonciers agricoles et forestiers	18
V.4.3.7	Avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les autorisations d'urbanisme	18
V.4.3.8	Dossier de « bruit de chantier » conformément à l'article R.571-50 du Code de l'environnement	18
V.4.4	<i>Suivis environnementaux</i>	18
V.4.5	<i>Bilan socio-économique et environnemental</i>	18
VI.	MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	19
VI.1	LES TEXTES GÉNÉRAUX	19
VI.2	LES TEXTES QUI RÉGISSENT LE PROJET AU STADE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, ET CEUX QUI RÉGISSENT LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION	19
VI.2.1	<i>Textes relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique</i>	19
VI.2.2	<i>Textes relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	19
VI.2.3	<i>Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme</i>	20
VI.2.4	<i>Textes relatifs à la sécurité des infrastructures de transport</i>	20
VI.2.5	<i>Textes relatifs à la voirie routière</i>	20
VI.2.6	<i>Textes relatifs à l'évaluation socio-économiques des grands projets</i>	20

VI.2.7	<i>Textes relatifs aux études d'impacts et à l'évaluation des incidences</i>	20
VI.2.7.1	Textes relatifs à la protection du patrimoine	20
VI.2.7.2	Textes relatifs à la protection de la nature et des paysages	20
VI.2.7.3	Textes relatifs à l'eau	21
VI.2.7.4	Textes relatifs à la protection du cadre de vie et de la santé publique	21
VI.3	LES TEXTES QUI RÉGLEMENTENT LES AVIS ET LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET APRÈS LA DUP	22

La présente pièce est rédigée en conformité avec les codes en vigueur au 31 août 2016.

I. Exposé des motifs de l'enquête publique

L'article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'expropriation d'un bien ne peut être « prononcée qu'à condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête ».

L'article L.110-1 du même code précise que « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code ».

Le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse étant soumis à étude d'impact en vertu du 6° « Infrastructures routières » a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, il entre dans la catégorie des opérations visées au 1° de l'article L.123-2 du code de l'environnement (« projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 »). Pour cette raison, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération est régie par le code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier).

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par :

- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement,
- les articles L.1 et L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin,
- les articles L.143-44 à L.143-50, R.143-14 à R.143-16, R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- l'article R.122-1 du Code de la Voirie Routière pour le classement de liaison autoroutière Castres-Toulouse et de la RN126 au droit de Puylaurens et Soual dans la catégorie des autoroutes.

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il a été complété par les pièces demandées au titre de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

II. Maîtrise d'ouvrage

Les travaux d'aménagement de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse constituent un programme qui se divise en deux opérations, sous maîtrises d'ouvrage séparées :

- La section entre Castelmaurou et Verfeil à l'ouest concerne l'élargissement de l'autoroute A680 à 2x2 voies (actuellement à 2x1 voie) sous concession ASF. ASF est maître d'ouvrage de cette opération ;
- La liaison autoroutière Castres-Verfeil entre la concession A680 d'ASF à l'ouest et Castres concerne la création de voies nouvelles (ponctuellement se raccordant à des contournements existants des agglomérations de Puylaurens et de Soual). Cette opération est sous maîtrise d'ouvrage de l'État.

Pour la section Castres-Verfeil, les travaux et l'exploitation des aménagements réalisés seront mis sous concession postérieurement à la déclaration d'utilité publique dans le cadre d'un appel d'offre de concession.

Ainsi les services interlocuteurs sont :

Entre Castelmaurou et Verfeil :



Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Ouest (DOIO)

Europarc

22 avenue Léonard de Vinci

33608 Pessac Cedex

Représenté par : Directeur opérationnel

Téléphone : 05 57 89 00 10

Entre Castres et Verfeil :



Division Maîtrise d'Ouvrage

Cité administrative - Bâtiment C

1, rue de la Cité administrative –CS 80002

31074 Toulouse Cedex 9

dmorn.stid.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Représenté par : Didier Kruger (Directeur régional DREAL Occitanie)

Téléphone : 05.61.58.64.00

Télécopie : 05.61.58.64.01

III. Objet de l'enquête publique

Le présent dossier d'enquête publique avant travaux, porté par l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France (ASF), concerne **la réalisation, sous forme concédée, d'une liaison autoroutière 2x2 voies et d'échangeurs entre Castres dans le Tarn (81) et Castelmaurou en Haute-Garonne (31), dénommée liaison autoroutière Castres-Toulouse (LACT).**

Le projet s'étend sur environ 62 km et s'inscrit au sein des départements de la Haute-Garonne et du Tarn.

La réalisation de cet axe autoroutier a pour vocation de répondre à un besoin de transports efficaces permettant de relier Castres – Mazamet au reste du territoire national, notamment à Toulouse : simplification des exports – imports depuis les industries sud-castraises, accès facilités aux grands équipements publics régionaux, développement de l'attraction du bassin de Castres – Mazamet, etc.

Le projet LACT consiste en :

- L'élargissement de l'A680 existante, passant de 2x1 voie à 2x2 voies entre Gragnague et Verfeil (8 km environ) ;
- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens (31 km environ) ;
- la modification de l'échangeur existant de Puylaurens ;
- la réalisation d'un barreau de contournement à l'ouest de Puylaurens (1 km environ) ;
- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Soual et Castres (15 km environ) ;
- la création de 3 échangeurs (Verfeil, Soual Est, Saint-Palais à Castres).

Il intègre également les déviations existantes de Puylaurens (6,8 km) et de Soual (3,5 km).

L'objet de l'enquête publique porte sur :

- l'utilité publique du projet du point de vue des procédures d'expropriation et des atteintes à l'environnement nécessaires à sa réalisation ;
- la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des SCoT des communes traversées par le projet ;
- le classement de la liaison Castres-Toulouse ainsi que de la RN126 au droit de Puylaurens et Soual dans la catégorie des autoroutes.

Cette procédure permettra de confirmer le caractère d'utilité publique du projet et de vérifier qu'il a été élaboré en toute connaissance de cause des avantages et inconvénients induits.

Elle a aussi pour but d'informer le public, notamment en ce qui concerne l'intégration de la liaison autoroutière Castres – Toulouse au sein du territoire traversé et de la protection de l'environnement.

Elle permet également de rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le projet.

Cette enquête permet à toute personne concernée de consigner toute observation, proposition et contre-proposition sur le registre de l'enquête, apportant ainsi, des éléments d'informations utiles à l'appréciation de l'intérêt général du projet.

IV. Périmètre de l'enquête publique

La liaison autoroutière Castres-Toulouse s'étend sur environ 62 km et s'inscrit au sein des départements de la Haute-Garonne et du Tarn.

Elle traverse 24 communes (7 en Haute-Garonne et 17 dans le Tarn) qui sont soit directement traversées par le tracé proposé à l'enquête publique, soit incluses dans la bande DUP et au sein de laquelle après obtention de la déclaration d'utilité publique de la liaison, le Maître d'Ouvrage sera susceptible d'adapter le projet en fonction des études de détail et de procéder aux expropriations nécessaires à sa réalisation.

Communes concernées par l'enquête publique

Le périmètre de l'enquête publique est défini à l'échelle des territoires communaux. Ainsi, l'enquête se déroulera dans les 24 communes dont le territoire est intercepté par la bande accompagnant le tracé proposé à l'enquête publique, reportée sur le Plan Général des Travaux (pièce D du présent dossier d'enquête publique).

Haute-Garonne	Tarn
Castelmaurou	Teulat
Graguague	Montcabrier
Bonrepos-Riquet	Bannières
Saint-Marcel-Paulel	Villeneuve-Les-Lavaur
Verfeil	Maurens-Scopont
Francarville	Cambon-Lès-Lavaur
Vendine	Cuq-Toulza
	Algans
	Lacroisille
	Appelle
	Puylaurens
	Saint-Germain-Des-Prés
	Soual
	Cambounet-Sur-Le-Sor
	Viviers-Les-Montagnes
	Saïx
	Castres

Communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La plupart des communes dont le territoire est intercepté par le tracé proposé à l'enquête publique et la bande DUP l'accompagnant, sont aussi concernées par une mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'y appliquant.

Les documents d'urbanisme devant faire l'objet d'une mise en compatibilité sont les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

La liste des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par une mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été arrêtée au 01/05/2016. Elle a été établie en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à cette date.

Communes concernées par une mise en compatibilité d'un PLU / PLUi	
Haute-Garonne	
Castelmaurou	PLU
Graguague	PLU
Bonrepos-Riquet	PLU
Saint-Marcel-Paulel	PLU
Verfeil	PLU
Tarn	
Maurens-Scopont	PLU
Cuq-Toulza	PLU
Puylaurens	PLU
Saint-Germain-Des-Prés	PLU
Soual	PLUi
Cambounet-Sur-Le-Sor	PLUi
Viviers-Les-Montagnes	PLUi
Saïx	PLU
Castres	PLU

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés par l'enquête publique

Les SCoT concernés par le projet sont les suivants :

- SCoT Nord-Toulousain pour les communes de Verfeil, Bonrepos-Riquet, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel ;
- SCoT Grande Agglomération toulousaine pour la commune de Castelmaurou ;
- SCoT du Lauragais pour les communes de Francarville, Vendine,
- SCoT du Vaurais pour les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-lès-Lavaur ;
- SCoT d'Autan et de Cocagne (anciennement Scot du Pays de l'Autan) en cours de révision et qui comprend la communauté de communes Sor et Agout (Algans, Appelle, Cambon-lès-Lavaur, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Saix, Viviers-lès-Montagnes) et Castres.

Communes concernées par la mise en compatibilité d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Aucune commune n'est incluse dans le périmètre d'un SCoT devant faire l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse.

V. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Le présent chapitre a pour objet de présenter les principales étapes du projet avant, pendant et au-delà de l'enquête publique, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

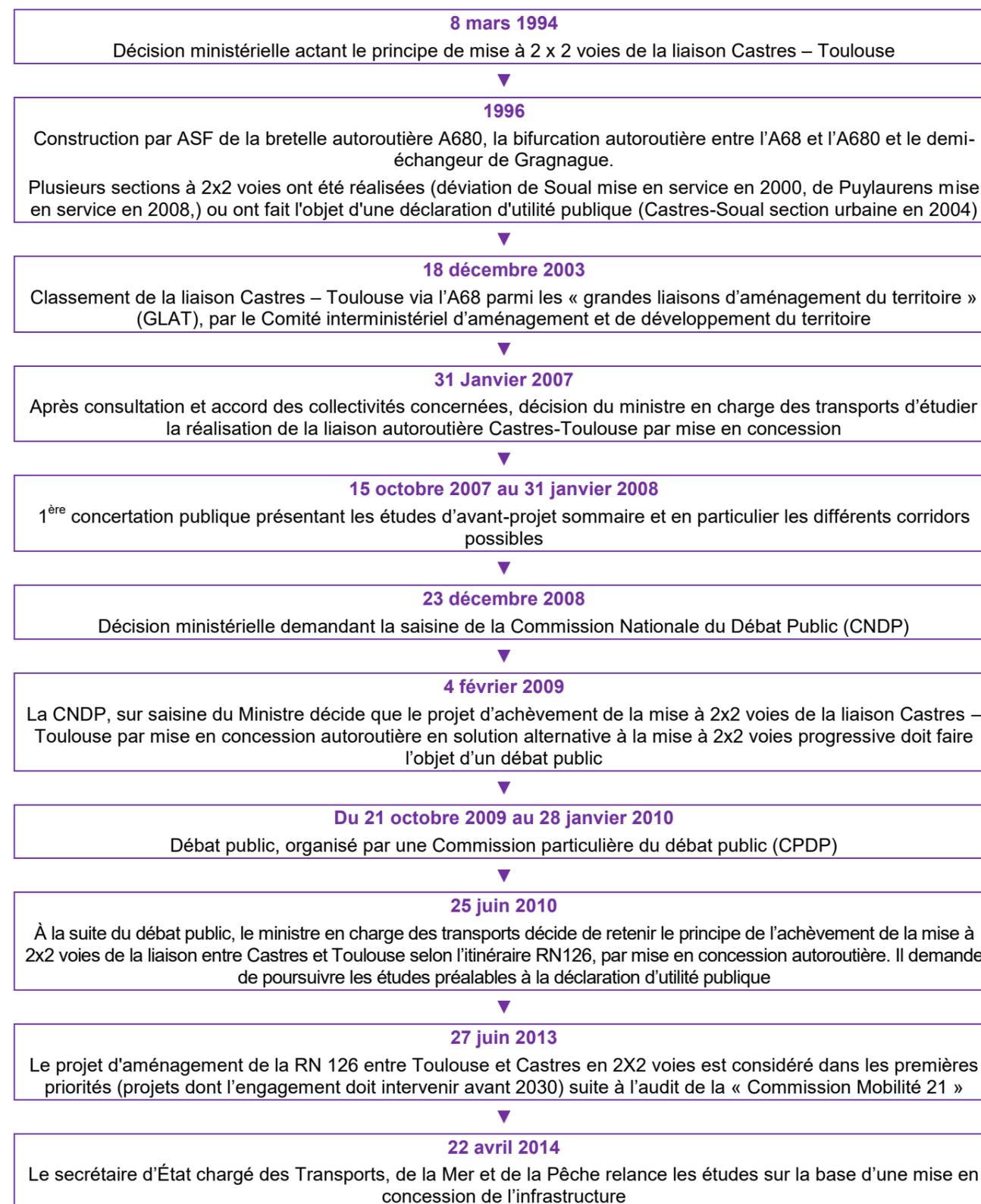
V.1 Contexte et historique du projet avant enquête publique

V.1.1 Les grandes étapes du projet

Dès le début des années 90, l'État, responsable des grandes liaisons d'aménagement du territoire, étudia la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres – Toulouse et sa connexion à l'autoroute A68.

L'aménagement de l'itinéraire entre le sud du Tarn et l'agglomération toulousaine en route à 2x2 voies avec échangeurs dénivelés fut ainsi l'objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 publiée au Journal Officiel du 17 août 1996, initiant un processus d'études, de concertations, de décisions dont le présent dossier est le résultat.

Le schéma suivant rappelle les principaux points d'étapes du projet.



V.1.2 Les avis requis avant l'enquête publique

La saisine de la Commission Nationale du Débat Public

L'article L.121-12 du code de l'environnement dispose : « *En ce qui concerne les projets relevant de l'article L.121-8, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public (CNDP) pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles* ».

Le bilan du débat public a été publié le 24 mars 2010.

La présente enquête publique se déroulant en fin d'année 2016, soit plus de cinq ans après la publication du bilan du débat public, une nouvelle saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a été réalisée en application de l'article L.121-12 du code de l'environnement.

Le Secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a donc saisi la Commission Nationale du Débat Public le 16 juin 2015, afin d'obtenir un avis sur la nécessité de relancer ou non un débat public. Le dossier de saisine détaillait les caractéristiques de l'opération, les évolutions qu'elle a pu connaître et les étapes de la concertation qui a été menée depuis le débat public, sous le regard de la garante de la concertation.

Considérant les éléments apportés par le dossier présenté par le maître d'ouvrage et notamment le fait que le projet s'inscrit dans le fuseau retenu à l'issue du débat public, que les tracés ont été validés à l'issue d'une période de concertation post-débat public sous l'égide de la garante de la concertation désignée par la CNDP, que l'économie du projet n'a pas été sensiblement modifiée et l'évolution des coûts se justifie par la prise en compte de demandes exprimées dans le cadre de la concertation post-débat public, la Commission Nationale du Débat Public a décidé le 2 juillet 2015 qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un nouveau débat public. Elle a recommandé au maître d'ouvrage de poursuivre jusqu'à l'enquête publique le processus de concertation mis en place depuis 2010, sous l'égide de la garante.

La concertation interservices (CIS)

La circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, préconise des échanges réguliers entre le(s) maître(s) d'ouvrage et les services à compétences environnementales en amont de l'enquête publique.

Dans tous les cas, une consultation inter-administrative ou inter-services formalisée est réalisée lors de l'instruction des dossiers par les services de l'État.

La consultation préalable des services permet de tenir compte, dans l'étude d'impact, des avis des différentes administrations sur l'ensemble de leur champ de compétences et en corollaire aux services d'être informés des projets en amont de la procédure de préparation de l'avis de l'autorité environnementale décrite ci-dessous.

Dans le cas du présent projet, la concertation avec les services de l'État a débuté dès le démarrage des études préalables et s'est poursuivie tout le long de leur conduite.

À ce titre plusieurs rencontres ont eu lieu en amont de l'enquête publique avec les services de la DREAL, des DDT, les chambres consulaires...

La concertation interservices sur ce projet a été organisée à deux niveaux :

- au niveau des administrations centrales, le ministre en charge des transports ayant saisi les directions centrales sur le projet (courrier de saisine du 7 mars 2016, invitant à émettre un avis dans un délai de 2 mois) ;
- au niveau local, les préfets de département du Tarn et de la Haute-Garonne ayant saisi les services de l'État déconcentrés, les collectivités et les organismes associés par courrier du 25 février 2016 .

La concertation inter-services a eu lieu entre le 7 mars et 6 mai 2016.

Les services consultés au niveau des administrations centrales ont été les suivants :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
 - Commissariat général au développement durable
 - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
 - Direction générale de la prévention des risques
 - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
 - Direction générale de l'aviation civile
 - Direction générale de l'énergie et du climat
- Ministère de l'intérieur
 - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
 - Délégation à la sécurité et à la circulation routières
- Ministère de la défense
 - Direction de la mémoire du patrimoine et des archives
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
 - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
- Ministère des affaires sociales et de la santé
 - Direction générale de la santé
- Ministère de la culture et de la communication
 - Direction générale des patrimoines

Les services consultés au niveau des administrations locales ont été les suivants :

- DDT Tarn
- DDT Haute-Garonne
- DREAL – Service Biodiversité
- DIRECCTE
- Unité départementale Tarn / DIRECCTE
- Unité départementale Haute-Garonne / DIRECCTE
- DRAAF
- ARS

Pièce A- informations juridiques et administratives

- Délégation départementale Tarn / ARS
- Délégation départementale Haute-Garonne / ARS
- DRFiP
- DDFiP Tarn
- DDFiP Haute-Garonne
- DRAC
- DRJSCS
- DDCSPP Tarn
- DDPP Haute-Garonne
- DDCS Haute-Garonne
- DIRSO
- ADEME
- ONCFS
- Service départemental Tarn / ONCFS
- Service départemental Haute-Garonne / ONCFS
- VNF
- ONEMA
- Service interdépartemental Tarn / ONEMA
- Service interdépartemental Haute-Garonne / ONEMA
- ONF
- Zone de Défense et de Sécurité
- DSAC SUD
- Service technique de l'aviation civile
- INAO
- INSEE
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- BRGM
- RFF
- Préfecture du Tarn
- Sous-préfecture Castres
- Préfecture de la Haute-Garonne
- UDAP Tarn
- UDAP Haute-Garonne
- DMD Tarn
- DMD Haute-Garonne
- DDSP Tarn

- DDSP Haute-Garonne
- GGD Tarn
- GGD Haute-Garonne
- SDIS Tarn
- SDIS Haute-Garonne
- Police Castres
- Gendarmerie Castres
- ATMO-ORAMIP

Les organismes et collectivités concernés par le projet ont également été saisis par courrier des préfets du Tarn et de la Haute-Garonne :

- Conseil départemental du Tarn
- Chambre de commerce et d'industrie du Tarn
- Chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn
- Chambre d'agriculture du Tarn
- Fédération départementale des chasseurs
- Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Syndicat départemental d'énergies du Tarn
- Conseil départemental de la Haute-Garonne
- Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne
- Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne
- Fédération départementale des chasseurs
- Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne
- Conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Gaz réseau de distribution France Sud-Ouest
- Réseau transport d'électricité Sud-Ouest
- Centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées
- Délégation régionale Orange
- TIGF Toulouse
- SMEA 31 – RESEAU 31
- IEMN (Institution des eaux de la Montagne Noire)
- ErDF Sud-Ouest
- Syndicat Intercommunal des Eaux Hers-Girou (SIEHG)
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers (SMBVH)
- Mairie d'ALGANS-LASTENS
- Mairie de APPELLE
- Mairie de BANNIERES
- Mairie de CAMBON LES LAVOUR
- Mairie de CAMBONNET SUR LE SOR

Pièce A- informations juridiques et administratives

- Mairie de CASTRES
- Mairie de CUQ-TOULZA
- Mairie de LACROISILLE
- Mairie de MAURENS-SCOPONT
- Mairie de MONTCABRIER
- Mairie de PUYLAURENS
- Mairie de SAÏX
- Mairie de St GERMAIN DES PRES
- Mairie de SOUAL
- Mairie de TEULAT
- Mairie de VILLENEUVE LES LAVAU
- Mairie de VIVIERS LES MONTAGNES
- Mairie de BONREPOS-RIQUET
- Mairie de BOURG St BERNARD
- Mairie de CASTELMAUROU
- Mairie de FRANCARVILLE
- Mairie de GRAGNAGUE
- Mairie de St MARCEL PAULEL
- Mairie de VENDINE
- Mairie de VERFEIL
- Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne
- Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet
- Communauté de communes Sor et Agout
- Communauté de communes Tarn-Agout
- Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan et de Cocagne
- Toulouse métropole
- Communauté de communes de Cœur Lauragais
- Communauté de communes des coteaux du Girou
- Communauté de communes des coteaux de Bellevue
- Syndicat Mixte du SCoT du Nord-Toulousain
- Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays lauragais

Avis de l'Autorité Environnementale

Cette instance donne des avis, rendus publics, sur l'évaluation des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts, dès lors qu'ils sont soumis à étude d'impact.

Préalablement au lancement de l'enquête publique, et en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du code de l'environnement, le ministre transmet le dossier d'Enquête Publique élaboré pour le projet à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Dans le cadre de la liaison autoroutière Castres-Toulouse, en application de l'article R.122-6 (sous-section II -2 : « *Pour les projets qui sont élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle* ») du code de l'environnement, **l'autorité environnementale est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).**

Le présent dossier a été remis au CGEDD pour avis le 24 juin 2016. L'avis a été remis le 5 octobre 2016.

Cet avis est porté en pièce L dans le présent dossier d'enquête avec les éléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage.

Avis du Commissaire Général à l'Investissement

En application du décret du 23 décembre 2013, un dossier d'évaluation a été transmis au Commissaire Général à l'Investissement le 3 juin 2016. Conformément aux dispositions réglementaires, le CGI a mandaté une contre-expertise indépendante qui a rendu son avis le 5 octobre 2016.

L'avis du CGI et le rapport de la contre-expertise, datés du 5 octobre 2016, sont joints en annexe dans la présente pièce. Le mémoire complémentaire annexé à cette pièce présente les éléments de réponses et les suites données par le maître d'ouvrage.

Les documents sont portés en annexe du présent dossier d'enquête, avec les éléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage (Annexe K1).

L'estimation de France Domaine

L'estimation financière des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison autoroutière Castres – Toulouse a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale conduite par les directions départementales des finances publiques concernées (France Domaine), conformément à l'article R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'acquisitions poursuivies par voie d'expropriation.

Cette estimation réalisée pour le projet objet de la présente enquête publique est reprise dans l'annexe K6 – Estimation des domaines).

L'examen conjoint pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Des réunions d'examen conjoint associant les organismes définis au code de l'urbanisme, ont été organisées par les services de chaque préfecture sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, tel que prévu aux articles R.122-13 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme.

Deux réunions de présentation ont été réalisées ; toutes les parties prenantes ont été conviées :

- le vendredi 24 juin 2016 à la préfecture de Haute-Garonne
- le mardi 28 juin 2016 à la CCI de Castres

A l'issue des deux réunions, leurs contenus (présentations, échanges et observations) ont été actés par procès-verbal.

Les documents sont portés en annexe du présent dossier d'enquête (Annexe K7).

V.2 La procédure d'enquête publique

V.2.1 Le déroulement de l'enquête publique

Le projet de liaison autoroutière Castres - Toulouse concerne les départements de la Haute-Garonne et du Tarn.

L'enquête est ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes (préfets de département). La décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le maître d'ouvrage adresse au Préfet coordonnateur, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet constituant une opération mentionnée à l'article L.123-2 du code de l'environnement (opération devant comporter une étude d'impact).

Désignation de la commission d'enquête

Conformément aux articles L.123-3 à L.123-5 du code de l'environnement, le Préfet coordonnateur saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif de région et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte l'étude d'impact et son résumé non technique tels que mentionnés au 1° de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat délégué par lui à cette fin, désigne dans un délai de quinze jours les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants aux membres de la commission d'enquête qui remplacent les titulaires en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation des commissaires enquêteurs, le Préfet coordonnateur adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Ne peuvent être désignés comme membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet

Ouverture de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est pris par les deux préfets de département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Dans cet arrêté, le Préfet coordonnateur est désigné.

Cet arrêté comprend (article R.123-9 du code de l'environnement) :

- l'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. Le projet s'inscrit dans le cadre du décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 et doit ainsi faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Information du public

Elle porte sur, d'une part, l'ouverture de l'enquête publique et d'autre part, ses modalités.

Elle prend la forme d'obligation de publication, d'affichage administratif et d'affichage sur les lieux conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement :

- avis d'enquête publique (articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement) :
 - son contenu est identique à celui de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
 - il fait l'objet d'une publication dans la presse nationale et locale au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les huit premiers jours après cette celle-ci ;
 - il est affiché dans les mairies désignées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée ;
 - un affichage visible et lisible depuis la voie publique est mis en place par le pétitionnaire au voisinage du projet durant l'enquête. Les caractéristiques et les dimensions de ces affiches sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
 - il est mis en ligne sur internet par l'autorité compétente jusqu'à la fin de l'enquête.
- le public a le droit d'obtenir une copie du dossier d'enquête publique à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique (articles L.123-11 et R.123-9 du code de l'environnement).

Tenue de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier (notons que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ne sont pas liés par les observations écrites et orales dans la rédaction de ses conclusions et n'est pas non plus tenu de répondre aux observations).

Les observations, propositions et contrepropositions peuvent être écrites ou orales. Le registre mis à disposition est établi sur feuillets mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Au titre de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a la possibilité d'entendre toute personne dont il juge l'audition utile. S'il le souhaite, il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, et proroger la durée de l'enquête jusqu'à 30 jours supplémentaires maximum, notamment lorsqu'il décide l'organisation d'une réunion.

Le commissaire enquêteur peut demander au pétitionnaire de compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public (article R.123-14 du code de l'environnement).

Il peut également demander une visite des lieux. Cette demande est faite 48h à l'avance, au moins, aux propriétaires et occupants (article R.123-15 du code de l'environnement). Par ailleurs, il peut échanger avec le responsable du projet et / ou les recevoir à leur demande.

V.2.2 L'achèvement de l'enquête publique

Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et clos par lui ou elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. **Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.**

Rapport et l'avis du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un **rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.**

Il consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et transmet à l'autorité organisatrice de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de celle-ci avec le rapport et les conclusions motivées (le rapport et l'avis constituent deux documents distincts).

Ces éléments sont ensuite envoyés immédiatement au pétitionnaire. **Ils sont également mis à disposition du public pendant 1 an en mairie et à la préfecture de département.** Le rapport et les conclusions sont mis en lignes dès lors que l'avis d'enquête publique l'a été.

Conformément à l'article R.122.7 du code de l'environnement, « L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un **rapport unique du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête, ainsi que de **conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.**

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, **copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. »**

V.3 Les décisions au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

V.3.1 Les décisions au terme de l'enquête publique

Déclaration d'utilité publique

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, l'utilité publique de la LACT sera déclarée si les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients.

L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Ainsi, à l'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur adressera, au Préfet coordonnateur et au tribunal administratif, les rapports et les conclusions motivées de la commission avec l'ensemble des dossiers et des registres et avis.

Le Préfet coordonnateur adressera les rapports et les conclusions motivées de la commission au ministre chargé des transports. Ces rapports et ces conclusions motivées seront déposés en mairies où se sera déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture des départements et sur le site internet des préfectures ; ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La liaison autoroutière Castres-Toulouse se divise en deux opérations, sous maîtrises d'ouvrage séparées (Etat et ASF), qui font l'objet de la même enquête publique. Par conséquent, et suite aux conclusions motivées de la commission d'enquête pour chacune des deux opérations et pour chacun des objets de l'enquête publique,

Une **déclaration d'utilité publique sera prononcée par décret pris en Conseil d'État**, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 à L.121-5, et R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la **liaison autoroutière Castres-Verfeil sous maîtrise d'ouvrage État** ;

Une **déclaration d'utilité publique sera prononcée par arrêté préfectoral**, conformément à l'article R.121-2 du code de l'expropriation, pour l'**élargissement de l'autoroute A680 à 2X2 voies sous maîtrise d'ouvrage ASF**.

(« Sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État : 1° Les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur les autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques » (...))

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, la décision prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables au projet, **chacune de deux décisions fixera les mesures à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire** destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine **ainsi que les modalités de leur suivi** (mesures liées à l'environnement, la santé humaine, mesures relatives au secteur agricole...).

Conformément à l'article L.121-2 du code de l'expropriation, « *L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est augmenté de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.* »

De fait,

- pour la liaison autoroutière Castres-Verfeil, la déclaration d'utilité publique prononcée par décret en conseil d'État interviendra au plus tard 18 mois après la clôture de l'enquête publique. Elle sera ensuite publiée au Journal Officiel de la République Française ;
- pour l'élargissement de l'autoroute A680 à 2X2 voies, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête publique. Elle sera ensuite affichée dans les mairies concernées.

Toute personne physique ou morale directement concernée par une décision administrative peut introduire une requête. La contestation d'une DUP doit intervenir un délai de deux mois :

- à compter de la date de publication au Journal Officiel si la DUP est prise par décret ;
- à compter du premier jour d'affichage en mairie si la DUP est prise par arrêté préfectoral.

L'acte de DUP peut ainsi faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui aura délivré l'acte, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours en contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter du rejet du recours gracieux, éventuellement assorti d'une requête en référé-suspension, si les conditions de recevabilité du référé suspension sont réunies (urgence et doute sérieux sur la légalité de l'acte).

En application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, **la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.**

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique du projet portera sur l'utilité publique de la Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT) et emportera approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme de toutes les communes et intercommunalités concernées, conformément aux articles L.143-49 et L.153-58 du code de l'urbanisme.

Les mesures de publicité et d'information prévues aux articles du code de l'urbanisme :

- articles R143-14 à R143-16 pour les schémas de cohérence territoriale,
- articles R153-20 à R153-22 pour les plans locaux d'urbanisme,

sont mises en œuvre (la déclaration d'utilité publique produisant ses effets dès sa publication au Journal officiel).

En application des articles L.143-47 et L.153-56 du code de l'urbanisme (respectivement concernant les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme), les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Classement des voiries

Conformément à l'article R.122-1 du Code de la Voirie Routière, la section existante de l'A680 – Breteille de Verfeil, actuellement dans le domaine autoroutier concédé aux Autoroutes du Sud de la France, sera maintenue dans le domaine des autoroutes après son élargissement à 2 x 2 voies.

L'échangeur de Verfeil et son raccordement à l'A680 qui doivent être créés par les Autoroutes du Sud de la France dans le cadre du projet, seront classés dans le domaine autoroutier par l'arrêté préfectoral prononçant la déclaration d'utilité publique de l'opération.

En ce qui concerne l'opération Verfeil-Castres sous maîtrise ouvrage Etat, destinée à être concédée suite à un appel d'offre de concession, le classement autoroutier sera prononcé par le décret en Conseil d'Etat prononçant l'utilité publique du projet. Les voiries ci-après seront classées dans le domaine autoroutier :

- La liaison nouvelle à réaliser entre la RD112 à Verfeil et la RN112 à Castres,
- l'ensemble des bretelles des diffuseurs de Puylaurens, de Soual Est et de Saint Palais à réaliser,
- les bretelles du diffuseur existant avec la RN112 – Rociade de Castres,
- l'ensemble des voiries de l'aire de repos de Cambon-Lès-Lavaur
- et tous les ouvrages annexes accessoires à l'aménagement et leur raccordement à d'autres voies publiques.

Les sections existantes de la RN126 au droit de Puylaurens et de Soual (appelées « Déviation de Puylaurens » et « Déviation de Soual ») seront intégrées au projet et classées dans le domaine autoroutier.

V.4 Le projet après l'enquête publique et les autres autorisations et procédures nécessaires pour le réaliser

Le projet qui sera réalisé tiendra compte des résultats de l'enquête publique et sera adapté en conséquence. Il devra s'inscrire dans la bande déclarée d'utilité publique. À noter que des modifications substantielles conduiraient à organiser une nouvelle enquête publique dont l'ampleur dépendrait de la modification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'État réalisera un appel d'offre de concession sur la partie Castres-Verfeil, afin de désigner un concessionnaire sur cette section.

Des études détaillées du projet et les procédures spécifiques réglementaires nécessaires seront engagées. Ces études et procédures seront sous la responsabilité de chacun des concessionnaires : ASF pour la partie concernant l'élargissement de l'autoroute A680 à 2X 2 voies et le futur concessionnaire qui sera désigné après l'appel d'offre de concession pour la liaison autoroutière Castres-Verfeil.

V.4.1 Engagements de l'État

Sur la base des prescriptions figurant dans la déclaration d'utilité publique, un dossier des engagements de l'État sera rendu public. Il concernera uniquement la liaison autoroutière Castres-Verfeil à concéder. Il aura pour objet :

- d'informer le public et les différents acteurs concernés des suites données aux observations et suggestions recueillies au cours de l'enquête publique ;
- de servir de référence à la mise au point détaillée du projet et à la mise en œuvre des diverses dispositions destinées à maîtriser ses effets sur l'environnement ;
- de servir de document de base pour le contrôle de la mise en service des dispositions environnementales dans le cadre du bilan à établir dans les 3 à 5 ans suivant la mise en service du projet.

Les engagements de l'État s'imposeront au futur concessionnaire à travers le cahier des charges de la mise en concession.

Les préconisations résultant des autres autorisations à obtenir pour le projet viendront en complément de ces dispositions.

V.4.2 Dossier d'enquête parcellaire et procédures d'expropriation

Les enquêtes parcellaires ont pour but de déterminer les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, c'est-à-dire les propriétaires ainsi que, les cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. Elles interviendront lorsqu'au stade des études détaillées, l'emprise du projet et de l'ensemble des travaux nécessaires à sa réalisation (infrastructure, équipements dont bassins, mesures de réduction des impacts environnementaux, etc.) aura été définitivement arrêtée et qu'il sera alors possible de déterminer avec précision les parcelles ou partie de parcelles à acquérir.

À cette fin, **de nouvelles enquêtes publiques, dites enquêtes parcellaires seront menées en application du Code de l'expropriation.**

Les résultats de l'enquête parcellaire prendront la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contiendra toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation, et qui sera transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'Expropriation, une « *Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.*

La réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse implique la maîtrise foncière préalable par le maître d'ouvrage des surfaces nécessaires à l'implantation de la plate-forme autoroutière, des accès, des gares de péages et des échangeurs. Les parcelles privées concernées devront donc être acquises, ainsi que les immeubles devant faire l'objet d'une démolition.

En règle générale, le maître d'ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet. Les parties décident alors d'un commun accord de fixer un prix.

À défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification de la proposition du maître d'ouvrage, le dossier est transmis, par le préfet, au juge de l'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation et fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

La prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation de l'indemnité.

En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmité l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution, celui-ci peut être autorisé par le premier président de la cour d'appel à consigner tout ou partie du montant de l'indemnité supérieur à ce que l'expropriant avait proposé. Cette consignation vaut paiement de ce surplus. La prise de possession intervient selon les modalités définies à l'article L. 231-1 (et aux articles L.331-1 à L.331-5 du code de l'expropriation).

La procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête parcellaire.

V.4.3 Autres autorisations nécessaires

V.4.3.1 Expérimentation relative à l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Suite à l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, **le décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte étend l'expérimentation d'une autorisation unique pour les projets soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau sur l'ensemble du territoire national.**

Ainsi, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, **une procédure unique intégrée est mise en œuvre**, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du code forestier : autorisation de défrichement (projet non concerné ici, voir ci-après).

Par ailleurs, pour simplifier l'instruction et éviter les incohérences de décisions, les textes proposent une articulation dans le temps avec d'autres régimes qui ne relèvent pas de l'autorisation unique :

- avec le code de l'urbanisme : dépôt simultané du dossier IOTA et du permis d'urbanisme ; les travaux autorisés par le permis d'urbanisme sont différés ; l'enquête publique est unique si elle est requise en urbanisme ;

- avec le code général de la propriété des personnes publiques : pas d'autorisation d'occupation du domaine public avant l'obtention de l'autorisation unique IOTA.

Cette expérimentation a lieu pour une durée de trois ans. Suite à ce délai, les concessionnaires devront mettre en œuvre les procédures d'autorisation en fonction de la législation qui sera en vigueur.

Le dossier au titre de la loi sur l'eau

Le projet impliquera la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessitera la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il s'accompagnera si besoin de pompes temporaires ou permanents pour assurer la mise hors d'eau des installations.

Ces aménagements spécifiques seront détaillés dans un dossier de police des eaux établi par le(s) maître(s) d'ouvrage au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ils pourront relever, soit du régime de la déclaration, soit du régime de l'autorisation :

- **en cas de déclaration**, le dossier de police des eaux sera transmis au Préfet du/des département(s) concerné(s). Le Préfet adressera en retour un récépissé de déclaration indiquant la possibilité de démarrer les travaux, assorti, le cas échéant, des prescriptions applicables ;
- **en cas d'autorisation**, le dossier de police des eaux sera soumis à une nouvelle enquête publique. Celle-ci sera réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement. À l'issue de cette enquête publique, le rapport établi sera présenté par le Préfet du département concerné au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour avis. À l'issue de cette procédure, une autorisation de réaliser les travaux sera accordée par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral comportera des prescriptions sur les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité.

La demande de dérogation exceptionnelle de destruction et de déplacement d'espèces protégées et de destruction d'habitat d'espèces

Lors des investigations relatives à la faune et à la flore, des espèces animales protégées (ou leurs biotopes) et végétales ont été recensées sur le tracé défini pour le projet ou dans son périmètre d'influence.

Des mesures spécifiques doivent être mises en place en respectant le principe ERC (Eviter – Réduire – Compenser). Les principes d'évitement ont déjà été mis en place depuis l'initiation du projet, et les zones d'implantation du projet sont affinées au fur et à mesure de son avancement.

L'article L.411-1 du code de l'environnement a fixé le cadre légal d'interdiction de porter atteinte à certaines espèces végétales ou animales devant être protégées.

Dans le cadre du présent projet, la demande de dérogation sera instruite dans le cadre de la procédure d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau. Le dossier présentera, entre autres, les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation mises en œuvre pour aboutir à un projet conforme à l'article L.411-2 alinéa 4 du code de l'environnement.

Les dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 sont accordées par l'autorité compétente après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature), conformément à l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'instruction des demandes de dérogations "Espèces protégées".

V.4.3.2 Installations classées pour la protection de l'environnement

Il est également prévu le respect de certaines procédures spécifiques pour la création « d'installations classées », lesquelles sont constituées par les dépôts et bâtiments industriels provisoires dont la création le long du projet, pendant les travaux, apparaît nécessaire, et qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Selon les incidences sur l'environnement de ces installations, le maître d'ouvrage se soumettra aux procédures, soit d'autorisations qui sont accordées par le préfet après enquête publique, soit d'enregistrements, soit de déclaration (articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement).

V.4.3.3 Procédure relative à l'archéologie préventive

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 du code du patrimoine. Elles permettent d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux liés à l'aménagement.

Le Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sera saisi en application des articles R.523-1 et suivants du code du patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques. À l'issue des diagnostics, des fouilles pourront être prescrites pour déterminer la présence ou non de vestiges archéologiques.

V.4.3.4 Procédure Natura 2000

Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur Natura 2000 (pièce F).

Ce dossier a été réalisé conformément aux articles L.414-4 et R.414-23 du code de l'environnement.

V.4.3.5 Demande de défrichement

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-10 du code forestier, tout défrichement de bois et forêts privés ou appartenant aux collectivités ou à certaines personnes morales, doit faire l'objet d'une autorisation préalable, d'une durée de validité de cinq ans, à l'exception des cas d'exemption prévus à l'article L.342-1 du code forestier.

La demande de défrichement doit, en règle générale, être accompagnée d'une étude d'impact et est dans ce cas soumise à enquête publique.

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L. 211-1 relevant du régime forestier.

Ces personnes morales sont :

- les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
- les établissements publics ;
- les établissements d'utilité publique ;
- les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

Les terrains appartenant à l'État et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'est pas propriétaire du terrain, sont exemptés de demande d'autorisation.

Par conséquent, il n'y aura pas de demande d'autorisation nécessaire pour le défrichement des bois lié à la réalisation du projet.

V.4.3.6 Aménagements fonciers agricoles et forestiers

Conformément aux dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-42 du code rural, le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de remédier aux dommages éventuels qui seraient causés à l'agriculture en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et à la réalisation de travaux connexes consécutifs à cette opération.

Il appartiendra aux commissions communales (ou intercommunales) d'aménagement foncier, constituées pour l'occasion, après avis des commissions départementales d'aménagement foncier sollicités par les Conseils départementaux, de décider de l'opportunité de recourir à cette procédure et, dans l'affirmative, d'en arrêter les modalités.

Dans ce cas, les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, dont les frais, y compris la mise en œuvre, seront à la charge du maître d'ouvrage de la liaison autoroutière Castres - Toulouse et se réaliseront sous maîtrise d'ouvrage des Conseils départementaux.

V.4.3.7 Avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les autorisations d'urbanisme

L'Architecte des Bâtiments de France assure l'instruction des projets d'aménagement ou de travaux qui intéressent les abords d'un monument historique, un site protégé au titre du code de l'environnement, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), ou un secteur sauvegardé.

Le projet de liaison autoroutière Castres-Verfeil se situe dans le périmètre de protection de 500 mètres de certains monuments historiques classés ou inscrits.

V.4.3.8 Dossier de « bruit de chantier » conformément à l'article R.571-50 du Code de l'environnement

Préalablement au démarrage du projet, le maître d'ouvrage fournit, un mois au moins avant le démarrage du chantier, aux préfets et aux maires des départements et communes concernés par les travaux les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Si le préfet ou maire estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, des mesures particulières de fonctionnement du chantier peuvent être prescrites, après avis du maire de la commune concernée et du maître de l'ouvrage, par arrêté motivé conjoint des deux préfets.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

V.4.4 Suivis environnementaux

Conformément aux dispositions de l'article R.122-15 du code de l'environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

V.4.5 Bilan socio-économique et environnemental

L'article L.1511-1 du code des transports prévoit que : « *Les choix relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux matériels de transport dont la réalisation repose, en totalité ou en partie, sur un financement public sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération.*

Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, des objectifs de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux, notamment de ceux résultant des atteintes à l'environnement. »

L'article L1511-6 prévoit également que : « *Lorsque les opérations mentionnées à l'article L. 1511-2 sont réalisées avec le concours de financements publics, un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service. Ce bilan est rendu public.* »

La circulaire du 15 décembre 1992 relative aux grands projets décidés par l'Etat, dite circulaire Bianco affirme l'obligation de réaliser un bilan a posteriori dans le domaine de l'environnement, tel qu'il est prescrit dans les domaines économique et social par l'article 14 de la LOTI pour les grands projets. Les circulaires du 5 mai 1994 et du 11 mars 1996 ont ensuite étendu la réalisation d'un bilan environnemental à tous les projets (y compris ceux qui ne répondent pas aux critères définis dans le décret d'application de la LOTI).

Dans son volet environnemental, il s'articule avec le suivi à réaliser au titre des articles R.122-14 et 15 du code de l'environnement.

VI. Mention des textes régissant l'enquête publique

Comme précisé ci-avant, le présent projet est soumis à étude d'impact : il répond à la catégorie d'aménagements du 6° « Infrastructures routières » a) de l'annexe à l'article R.122-2 (modifié par décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 - art.1) du code de l'environnement.

Il s'agit ici de lister les textes régissant les documents qui composent le dossier d'enquête publique, ainsi que ceux relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

VI.1 Les textes généraux

Le présent dossier est établi selon les codes suivants :

- code de l'environnement ;
- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- code de l'urbanisme ;
- code de la construction et de l'habitation ;
- code du patrimoine ;
- code rural et de la pêche maritime ;
- code forestier ;
- code de la santé publique ;
- code général de la propriété des personnes publiques ;
- code de la route ;
- code des transports ;
- code de la voirie routière.

VI.2 Les textes qui régissent le projet au stade de la déclaration d'utilité publique, et ceux qui régissent la procédure d'expropriation

VI.2.1 Textes relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Code de l'environnement, partie législative :

- articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R.123-27-1 à R.123-33, concernant les enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement.

VI.2.2 Textes relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Code de l'expropriation :

- les articles L.121-1 à L.121-5 (dispositions générales), L.122-1 et L.122-2 (dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations - Opération ayant une incidence sur l'environnement ou le patrimoine culturel), et L.122-5 (opération incompatible avec un document d'urbanisme), et ainsi que les articles R. 121-1 et R.121-2 concernant la déclaration d'utilité publique (autorité compétente, expropriation dans le cadre de la déclaration d'utilité publique) ;
- les articles L.131-1, L.132-1 à L.132-4, et R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'enquête parcellaire et aux arrêtés de cessibilité ;
- les articles L.311-1 à L.311-9, L.322-1 à L.323-4 et R.311-1 à R.323-14 relatifs à la fixation des indemnités.

VI.2.3 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Code de l'urbanisme, partie législative :

- article L.143-44, concernant la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ;
- article L.143-43, concernant l'examen conjoint ;
- article L.153-54, concernant la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ;
- article L.442-24, concernant la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé.

Code de l'urbanisme, partie réglementaire :

- article R.104-2, concernant la réalisation d'une évaluation environnementale à l'occasion de procédures dévolution des documents d'urbanisme ;
- article R.143-10, concernant la mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ;
- article R.153-14, concernant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

VI.2.4 Textes relatifs à la sécurité des infrastructures de transport

La loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

VI.2.5 Textes relatifs à la voirie routière

Code de la Voirie Routière

- article R.122-1 concernant la procédure de classement dans la catégorie des autoroutes.

VI.2.6 Textes relatifs à l'évaluation socio-économiques des grands projets

Les articles L.1511-1 à L.1511-6 du **code des transports**, concernant les choix et l'évaluation (économiques et sociaux) relatifs aux infrastructures de transports.

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) consolidée.

L'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 et le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics.

L'instruction du Gouvernement du 16 juin 2014 relative à l'évaluation des projets de transport (qui présente notamment le cadre général de l'évaluation – analyse stratégique, analyse des effets, synthèse) et la Note technique du 27 juin 2014 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer).

La circulaire Bianco du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures.

VI.2.7 Textes relatifs aux études d'impacts et à l'évaluation des incidences

Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

VI.2.7.1 Textes relatifs à la protection du patrimoine

Textes relatifs au patrimoine archéologique

Code du patrimoine, partie législative :

- articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- articles L.531-14 à L.531-16, concernant les découvertes fortuites.

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- articles R.531-8 à R.531-10, concernant les mesures à prendre en cas de découvertes fortuites.

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive modifié par le décret n°2012-1334 du 30 novembre 2012.

Textes relatifs aux monuments historiques et espaces protégés

Code du patrimoine (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine), partie législative :

- article L.621-20, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- articles L.621-30 et suivants sur les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits,
- les articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine relatifs aux immeubles classés et inscrits,
- les articles L.641-1, L.642-1 à L.642-10 relatifs aux secteurs sauvegardés et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

VI.2.7.2 Textes relatifs à la protection de la nature et des paysages

Code de l'environnement, partie législative :

- article L.110-1 définissant les principes généraux de protection de la nature ;
- articles L.122-1 à L.122-3-3 concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- articles L.310-1 et L.310-2 concernant les inventaires et la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- articles L.332-13 et L.341-15 concernant la protection des réserves et sites naturels ;

- article L.350-1 et L.350-2 concernant les dispositions relatives aux paysages ;
- article L.371-1 et suivants concernant la trame verte et bleue ;
- articles L.411-1 et L.411-2 concernant la préservation du patrimoine naturel ;
- articles L.414-1 à L.414-4 concernant les sites Natura 2000 ;
- article L.414-9 concernant les plans nationaux ;
- article L.422.27 concernant les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- articles L.561-1 à L.561-5 concernant les mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- articles R.122-1 à R.122-13, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- articles R.414-19 à R.414-26 concernant les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE).

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) portant engagement national sur l'environnement.

Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'arrêté du 19 février 2007, modifié successivement par l'arrêté du 28 mai 2009 puis par l'arrêté du 12 janvier 2016, **fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.**

VI.2.7.3 Textes relatifs à l'eau

Le code de l'environnement, partie législative :

- articles L.211-1 à L.211-5 concernant le régime général et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Le code de l'environnement, partie réglementaire :

- articles R.211-108 et R.211-109, concernant la détermination des zones humides ainsi qu'aux dispositions qui leurs sont relatives ;
- articles R.214-1 à R.214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- articles R.214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
- articles R.214-32 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

VI.2.7.4 Textes relatifs à la protection du cadre de vie et de la santé publique

Textes relatifs au bruit

Code de l'environnement, partie législative :

- articles L.571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- les articles L.572-1 à L.572-11 concernant l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,
- articles R.571-44 à R.571-52-1 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs de bruit.

Textes relatifs à la prévention des nuisances lumineuses

Code de l'environnement, partie législative :

- articles L.583-1 à L.583-4 relatifs à la prévention des nuisances lumineuses

Textes relatifs à la qualité de l'air et à l'utilisation de l'énergie

Code de l'environnement, partie législative :

- articles L.220-1 et suivants, relatifs à la préservation de la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- articles R.221-1 à R.221-12 concernant la surveillance de la qualité de l'air et les plans régionaux pour la qualité de l'air,
- articles R.222-13 à R.223-4 concernant les plans de protection de l'atmosphère et les mesures susceptibles d'être mise en œuvre pour réduire la pollution atmosphérique,

Textes relatifs à la santé publique

La circulaire DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

VI.3 Les textes qui réglementent les avis et les autorisations nécessaires pour réaliser le projet après la DUP

Les textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégées

Code de l'environnement :

- partie législative : articles L.411-1 et L.411-2, concernant la préservation du patrimoine naturel,
- partie réglementaire : articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique,

et les différents arrêtés concernant la protection des espèces animales et végétales.

Les textes relatifs aux monuments naturels et sites

Code de l'environnement :

- partie législative : articles L.341-1 et suivants ;
- partie réglementaire : articles R.341-1 et suivants.

Les textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides

Code de l'environnement, partie législative :

- article L.211-1 et suivants ;
- article L.214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides ;
- articles R.214-1 à R.214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- articles R.214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
- articles R.214-32 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

Les textes relatifs au patrimoine archéologique

Code du patrimoine, partie législative :

- articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- articles L.531-14 à L.531-16, concernant les découvertes fortuites.

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- articles R.531-8 à L.531-10, concernant les découvertes fortuites.

Les textes relatifs aux monuments historiques et espaces protégés

Code du patrimoine, partie législative :

- articles L.621-1 et suivants, concernant les immeubles monuments historiques ;
- articles L.642-1 à L.642-10, concernant les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- articles R.621-1 et suivants, concernant le classement des immeubles ;
- articles R.621-53 et suivants, concernant l'inscription des immeubles ;
- articles R.621-92 et suivants, concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits,
- articles D.642-1 à D.642-28 et R.642-22 et R.642-29, concernant les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine applicables aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

Les textes relatifs au bruit

Code de l'environnement :

- partie législative : articles L.571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- partie réglementaire : articles R.571-32 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.

Arrêtés :

- arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, complété par l'arrêté du 23 juillet 2013

Textes relatifs à l'agriculture

Code rural, partie législative :

- articles L.123-1 à L.123-7, concernant l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- articles L.123-24 à L.123-26 concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
- article L.352-1, concernant les aides à la réinstallation ou à la reconversion des exploitations agricoles supprimées ou gravement déséquilibrées.

Code rural, partie réglementaire :

- articles R.123-1 à R.123-7, concernant l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- articles R.123-30 à R.123-39, concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
- articles R.352-1 à 352-14 concernant les aides à la réinstallation ou à la reconversion des exploitations supprimées ou gravement déséquilibrées.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- articles L.23-1 et L.23-2, concernant les atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Code de l'environnement :

- partie législative : articles L.511-1 et 2 et L.512-1 à L.512-21 concernant les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (procédures d'autorisation, enregistrement et déclaration) ;
- partie réglementaire : articles R.511-9 et R.511-10 et R.512-2 et suivants concernant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leur régime.

Textes relatifs à l'air et à l'utilisation de l'énergie

Code de l'environnement, partie législative :

- articles L.220-1 et suivants relatifs à l'air et à l'atmosphère (articles issus des dispositions abrogées de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) ;

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- articles R.221-1 et suivants relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public (articles issus des dispositions abrogées du décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).